



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sections de communes

Question écrite n° 11686

Texte de la question

M François Patriat appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les inquiétudes des maires face aux conséquences que pourraient avoir sur la gestion de leurs communes les décrets d'application de la loi « montagne » prévoyant la création de commissions syndicales pour la gestion des biens des sections de communes. Ces derniers redoutent un développement systématique des commissions syndicales, là où existent des sections de communes, ce qui représente, à leurs yeux, une atteinte à la bonne administration de leurs communes ; et ce, d'autant plus qu'ils craignent des difficultés au niveau budgétaire (les sections disposent de leur propre budget) et des affrontements sur les biens appartenant à la section de communes. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue d'apaiser les craintes des maires.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a totalement refondu, dans son article 65, le régime juridique des sections de commune et a prévu, en son article 66, les dispositions transitoires applicables pendant la période précédant le renouvellement général des conseils municipaux de 1989. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions législatives et du décret no 88-31 du 8 janvier 1988 pris pour leur application, il a été procédé à un bilan de ces mesures transitoires. À cette occasion, certaines difficultés d'application du nouveau régime envisagé - et notamment celles signalées par l'honorable parlementaire - ont été mises en lumière. Afin d'éviter que les dispositions pérennes de la loi du 9 janvier 1985 ne se traduisent pour les élus locaux par des lourdeurs administratives supplémentaires disproportionnées au regard de l'importance des sections de commune, le Gouvernement a souhaité consulter les associations d'élus sur l'opportunité d'adapter les règles de constitution des commissions syndicales permanentes, actuellement en vigueur, au besoin réel des sections, sans remettre en cause, bien entendu, les droits des sectionnaires. Les associations d'élus, consultées, ont été unanimes à considérer qu'il convenait de réserver la procédure de constitution des commissions syndicales permanentes qu'aux seules sections qui manifestent une vitalité économique et sociale incontestée. Il est envisagé de procéder très prochainement à des aménagements aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985.

Données clés

Auteur : [M. Patriat François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11686

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1621